

VD_OMNI PS.2022.0064 vom 11. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0064

FR: VD_OMNI PS.2022.0064 du 11 novembre 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0064 del 11 novembre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens, CHARPIE | Question de la capacité du recourant, qui fait l'objet d'une curatelle de coopération, d'ester en justice laissée indéterminée, le recours étant manifestement mal fondé. Le recourant ne peut pas s'en prendre à la décision qui fixe son droit au RI pour le mois de septembre 2021, tenant compte d'une d'un montant à titre de restitution de l'indû, pour remettre en cause une précédente décision ayant déjà tranché de manière définitive la question de la restitution de l'indû. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Centre social régional de Prilly-Echallens a fixé le forfait mensuel auquel avait droit A. _____ au titre du revenu d'insertion (RI) pour le mois de septembre 2021 en tenant compte d'un montant de 166 fr. 50 au titre de restitution de l'indû " pour octobre 2005 ".

E. 2

Le 5 octobre 2021, A. _____ (ci-après aussi: l'intéressé ou le recourant) a interjeté un recours auprès de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) contre cette décision en invoquant la prescription de la créance en restitution de l'indû.

E. 3

Par décision du 30 septembre 2022, notifiée à l'intéressé le 5 octobre 2022, la DGCS a rejeté le recours et confirmé la décision attaquée.

E. 4

Par acte du 4 novembre 2022, reçu le 7 novembre 2022, A. _____ a interjeté un recours contre cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) concluant à son annulation et à ce que le CSR de Prilly-Echallens " répare le préjudice qu'il a causé ". Le 7 novembre 2022, A. _____ a complété son recours par un acte remis en main propre au greffe de la CDAP dans lequel il reprend en substance ses conclusions.

E. 5

Selon un extrait du registre des mesures de protection du 7 novembre 2022, A. _____ fait l'objet d'une curatelle de coopération au sens de l'art. 396 CC depuis le 8 juillet 2022. Son curateur, l'avocat B. _____, a pour tâche en matière d'affaires juridiques, à consentir ou non à tout acte (agir, plaider et transiger) devant toute autorité judiciaire. En l'occurrence, l'intéressé a agi sans l'intermédiaire de son curateur de coopération. Cela étant, la question de la capacité du recourant à ester en justice (cf. arrêt

PS.2022.0010/PS.2022.0024 du 10 mai 2022 et réf. citées), de même que celle de son intérêt actuel au recours (le montant retenu par le CSR ayant apparemment été remboursé au recourant et celui-ci ne bénéficiant plus de l'aide sociale), peuvent rester indécises, le recours apparaissant de toute manière manifestement mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 6

En substance, la décision attaquée confirme que le CSR de Prilly-Echallens avait à juste titre retenu le montant de 166 fr. 50 sur le calcul du forfait d'entretien versé au recourant pour le mois de septembre 2021. L'autorité intimée a notamment rappelé que cette retenue était un acte d'exécution de la décision du 19 juin 2009 ordonnant la restitution d'un montant de 3'642 fr. 05 au titre de prestations indument perçues d'octobre 2005 à novembre 2008; elle a également rejeté le grief de la prescription soulevé par le recourant au motif que le délai de prescription avait été interrompu à plusieurs reprises.

E. 7

Les arguments développés par le recourant à l'encontre de la décision attaquée sont empreints d'une certaine confusion. Pour autant qu'on le comprenne, le recourant remet en cause la radiation de son inscription à l'Office régional de placement ainsi que la suppression de son revenu d'insertion. Il perd ainsi de vue que la décision attaquée ne porte pas sur ces points – qui ont par ailleurs déjà été définitivement tranchés (cf. arrêt PS.2022.0010/PS.2022.0024 précité) – si bien qu'ils ne font pas partie de l'objet du litige. Dans l'acte remis au greffe le 7 novembre 2022, le recourant paraît contester la retenue de 166 fr. 50 en faisant valoir qu'il n'aurait pas été au bénéfice de l'aide sociale au mois d'octobre 2005. Ce faisant, le recourant ne s'en prend en réalité pas à la décision attaquée mais à la décision qu'elle met en œuvre, soit la décision de restitution du 19 juin 2009, qui est également définitive et exécutoire. Il ressort de la décision attaquée que la restitution portait sur des prestations versées entre octobre 2005 et novembre 2008, ce qui n'est – quoi qu'en dise le recourant – pas contradictoire avec le fait qu'il n'aurait bénéficié régulièrement de l'aide sociale qu'à partir du 1^{er} juin 2006. En effet, une décision de restitution suppose précisément que des prestations aient été versées de manière indue. Le recourant ne saurait de toute manière remettre en cause la décision du 19 juin 2009 en s'en prenant à la décision attaquée. Le recourant n'émettant aucun grief dirigé directement contre la décision attaquée, celle-ci doit être confirmée.

E. 8

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 82 LPA-VD). On renoncera à percevoir un émolument vu la situation financière du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.